

A l'origine du mouvement féministe en Belgique. «L'Affaire Popelin»

In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 50 fasc. 4, 1972. Histoire (depuis l'Antiquité) — Geschiedenis (sedert de Oudheid). pp. 1128-1137.

Citer ce document / Cite this document :

de Bueger-Van Lierde Françoise. A l'origine du mouvement féministe en Belgique. «L'Affaire Popelin». In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 50 fasc. 4, 1972. Histoire (depuis l'Antiquité) — Geschiedenis (sedert de Oudheid). pp. 1128-1137.

doi : 10.3406/rbph.1972.2941

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rbph_0035-0818_1972_num_50_4_2941

A L'ORIGINE DU MOUVEMENT FÉMINISTE EN BELGIQUE « L'AFFAIRE POPELIN »

Le mouvement féministe s'est organisé dans presque tous les pays occidentaux au cours du XIX^e siècle. En Belgique, il est apparu avec un certain retard. La première société féministe belge ne fut, en effet, créée qu'en 1892 (1). Ce qu'on appela à l'époque l'« Affaire Popelin » provoqua sa naissance.

Marie Popelin (2) était née à Schaerbeek le 16 septembre 1846. Elle avait 18 ans lorsqu'Isabelle Gatti de Gamond (3) fonda son Cours d'Éducation et fit appel à sa qualité d'institutrice pour enseigner dans son école. Sa forte personnalité finit par se heurter à l'autoritarisme de la directrice (4). En 1875, elle accepta de diriger l'école moyenne de Mons que l'œuvre libérale du *Denier des Écoles* venait de créer. En raison de circonstances familiales, elle demanda, en 1882, son transfert à Bruxelles et fut nommée directrice de l'école moyenne de Laeken. Elle n'y resta qu'un an : le bureau administratif de l'école n'ayant pas été pressenti par cette nomination, le bourgmestre demanda qu'elle fût relevée de sa charge.

Elle entreprit alors, à l'âge de trente-sept ans, des études de droit à l'Uni-

(1) Un travail sur la *Ligue belge du droit des femmes (1892-1897)* paraîtra prochainement.

(2) Sur Marie Popelin (1846-1913), on ne possède que quelques brèves notices : *In Memoriam*, dans *La Ligue, Organe belge du droit des femmes*, 1913, p. 127 ; *Un deuil pour les féministes. Mort de Mademoiselle Marie Popelin*, dans *La Dernière Heure*, 7 juin 1913 ; A. HOUZEAU DE LEHAIE, *Marie Popelin*, dans *Les Femmes d'aujourd'hui. Dictionnaire biographique international illustré des femmes contemporaines*, Paris, 1909, p. 186-189 (un exemplaire est conservé au Mundaneum, Archives de Léonie La Fontaine) ; *Marie Popelin, fondatrice du Conseil National des Femmes Belges*, dans *Conseil International des Femmes. Historique des conseils nationaux affiliés*, s.d. (on trouvera un exemplaire également au Mundaneum, *ibid.*).

(3) Sur Isabelle Gatti de Gamond (1839-1905), autodidacte, créatrice en 1864 et directrice jusqu'en 1899 du *Cours d'Éducation*, première école moyenne de filles du degré inférieur, fondatrice de la revue *Éducation de la femme* (1862) et des *Cahiers féministes* (1896), secrétaire du *Comité national des femmes socialistes* (1901) et membre du bureau du Conseil général du P.O.B. (1902), voir B. BAUDART, *Isabelle Gatti de Gamond et l'enseignement secondaire des jeunes filles en Belgique*, Bruxelles, 1949 ; J. BARTIER, *Un siècle d'enseignement féminin. Le lycée Gatti de Gamond et sa fondation*, Bruxelles, s.d. [1964].

(4) J. BARTIER, *o.c.*, p. 12.

versité de Bruxelles. Elle les termina en 1888, avec distinction. Son diplôme dûment entériné, elle fit connaître son intention de se présenter la même année devant la Cour d'appel pour prêter le serment d'avocat (1).

En principe, aucun texte formel n'excluait les femmes du barreau, mais les mœurs s'y opposaient et sa demande se mua aussitôt en « Affaire Popelin » (2).

Jusqu'ici, seuls les États-Unis avaient admis la femme au barreau, tandis qu'en Europe, les prétentions féminines avaient rencontré la plus vive opposition. En 1875, une femme russe s'était vue refuser le droit d'exercer la profession d'avocat. Puis, successivement, les hautes juridictions d'Italie (1883-1884), de Suisse (1887) et de Danemark (1888) avaient interdit aux femmes l'accès de cette profession (3).

Avant de connaître l'avis de la Cour de Bruxelles, nous allons étudier les réactions de l'opinion à ce sujet et, pour commencer, faire connaissance avec celui qui fut le principal défenseur de Marie Popelin, Louis Frank.

Louis Frank (4), né à Bruxelles le 22 janvier 1864, de parents belges,

(1) Sa demande annoncée pour le 31 juillet (*l'Indépendance belge*, 1^{er} août 1888) fut reportée au 1^{er} octobre (*ibid.*, 29 septembre 1888) et finalement fixée au 3 décembre (*ibid.*, 5 novembre 1888).

(2) Les Archives Générales du Royaume ne possèdent que les archives judiciaires ayant fait l'objet d'un procès. L'« Affaire Popelin » relevant en fait de l'administration, aucun document n'a été conservé dans ce dépôt. Au Palais de Justice, aucune trace non plus. La plaidoirie de M. Guillery, le réquisitoire de M. Van Schoor et le décret rendu par la Cour d'appel ont été reproduits intégralement dans la *Belgique judiciaire*, t. XLVII-2^e série, t. 22, N^o 1, 3 janvier 1889, cc 1-17 et dans le *Journal des Tribunaux*, n^o 577, 16 décembre 1888, cc. 1455 à 1478. Signalons enfin l'important dossier sur *La femme avocat*, conservé à la BIBL. ROY., section mss, *Papiers Frank*, II/7780, 24 fascicules contenant essentiellement des coupures de presse.

(3) Voir L. FRANK, *Essai sur la condition politique de la femme*, Paris, 1892, p. 288 et sv.

(4) Sur Louis Frank (1864-1917), voir notre article à paraître dans *la Revue belge d'histoire contemporaine*. Comme pour M. Popelin, on ne possède à son sujet aucune biographie développée. Il existe cependant une notice dactylographiée anonyme d'une trentaine de pages, conservée à la BIBL. ROY., section mss, *Papiers Frank*, II/7787. Elle donne la liste complète des ouvrages, brochures et articles de Louis Frank. Elle reproduit, en outre, des extraits d'articles de journaux et contient des coupures de presse à son sujet, notamment : *l'Indépendance belge*, 10 août 1917 (à l'occasion de la mort de L. F.) ; *l'Express*, 22 avril 1921 (suite à la visite de sa sœur, Louise, au journal) ; *le Soir*, 21 octobre 1921 (un article signé : Louise Coens). — A signaler également : M. POPELIN, *Un candidat au prix Nobel (Littérature)*. *Mémoire sommaire présenté à l'Académie suédoise*, Bruxelles, 1906 ; un *Dossier relatif aux études et diplômes de Louis Frank*, dans les *Papiers Frank*, II/7779 ; une note imprimée de L. F. adressée aux membres du Jury du concours Guinard, juin 1902, qui est un résumé de ses principales œuvres, *ibid.*, II/7792, n^o II, 209 ;

mais d'origine juive, fit ses études à l'Université de Bruxelles. Il obtint son diplôme en philosophie et en droit, en 1886, avec distinction et grande distinction. L'année suivante, il présenta à l'Université de Bologne une thèse sur « les Enfants illégitimes », pour laquelle il reçut la « Laurea in Giurisprudenza con lode ». En septembre 1888, il publia sa fameuse brochure sur *La femme-avocat* ⁽¹⁾.

Distribuée à la Cour d'appel lors de sa séance de rentrée, elle visait à rallier la magistrature à la thèse de la « femme-avocat ». Louis Frank y donne d'abord un aperçu historique de la question depuis les temps les plus reculés, puis passe à un examen critique des objections avancées par les adversaires de la « femme-avocat ».

Il rejette l'argument suivant lequel la profession d'avocat est une fonction publique. Même si l'avocat était un fonctionnaire, aucune disposition légale n'écarte les femmes des offices publics.

Un argument plus solide est l'esprit du décret du 14 décembre 1810 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau. Pour prêter le serment, il suffit, suivant ce décret, de présenter un diplôme de docteur en droit, mais on connaît trop bien l'opinion de Napoléon sur les femmes que pour ne pas se méprendre sur ce point. On ne peut pourtant, dit Louis Frank, tenir compte de l'opinion de quelqu'un, si important soit-il, qui n'estime la valeur d'une femme que d'après sa fécondité et n'a cessé de montrer le plus profond mépris à l'égard des avocats.

On pourrait encore invoquer l'esprit du droit public et du droit privé qui relèguent la femme à un rang secondaire. Mais le droit public ne fait aucune distinction entre les sexes ; seul l'article 60 de la Constitution interdit aux femmes d'occuper le trône de Belgique. Nombreuses, par contre, sont les dispositions du droit privé consacrant l'infériorité de la femme. Mais, « se basera-t-on sur le vide de certaines dispositions du Code, pour contester à la femme le droit d'exercer au barreau, alors surtout que, dans de nombreux pays d'Europe, le législateur s'empresse d'effacer les inégalités des lois » (p. 54) ? Louis Frank ne réclame pas une révision du Code civil, mais une interprétation libérale des lois existantes, qu'il donnera d'ailleurs lui-même dans les chapitres suivants.

Reste enfin l'argument sur l'organisation judiciaire. Un avocat peut être appelé à exercer la fonction de juge suppléant. Or, une femme ne peut accéder à la magistrature. Mais le mineur et l'étranger n'ont pas non plus le droit d'être magistrats et pourtant ils peuvent devenir avocats.

Par contre un argument irréfutable en faveur de l'admission de la femme

une note manuscrite antérieure à 1892, donnant la liste des titres, références et travaux de L. F., *ibid.*, II/7792, n° III, 243.

(1) L. FRANK, *La femme-avocat. Exposé historique et critique de la question*, Bruxelles-Bologne, 1888.

au barreau est la loi de 1876 (1), qui n'exige d'autre condition à l'exercice de la profession que le diplôme dûment entériné (2).

Il conclut que Marie Popelin a le droit d'obtenir au moins le titre et la qualité d'avocat. Au Conseil de l'Ordre, à décider ensuite si le fait d'appartenir au sexe féminin est une cause d'incapacité pour l'exercice de cette profession.

Cette brochure fit l'objet de comptes rendus longs et élogieux dans les journaux libéraux de Bruxelles et d'Anvers (3). Elle eut un grand retentissement dans la presse étrangère, qui s'intéressa d'ailleurs vivement à « l'Affaire Popelin » (4).

En Belgique, *le Peuple*, porte-parole du parti ouvrier, se désolidarisa complètement de la question, n'y voyant sans doute que la manifestation d'un féminisme bourgeois (5).

La plupart des journaux catholiques — le *Journal de Bruxelles* et *Le Bien Public*, notamment — attendirent le 3 décembre, jour où se présenta Marie

(1) Cette loi, réglant le mode de collation des grades académiques et le programme des études universitaires, avait pour but d'affranchir l'enseignement supérieur de la tutelle de l'État. Elle ne faisait aucune distinction entre les diplômes obtenus par les femmes et ceux conférés aux hommes. (Cf. *Pasinomie*, 4^e série, t. XI, 1876, n^o 146, p. 277-310 ; E. IOSSA, *La loi du 20 mai 1876 ou la libre collation des grades académiques accordée aux universités*, mémoire de licence, U.C.L., 1968 ; L. BECKERS, *L'enseignement supérieur en Belgique. Code annoté des dispositions légales et réglementaires précédé d'une notice historique sur la matière*, Bruxelles, 1904, p. xxiv-xxv).

(2) « Le diplôme dûment entériné, avait déclaré Frère-Orban à la Chambre, est quant à l'exercice de la profession, un titre indiscutable » (*Annales Parlementaires. Chambre des Représentants. Session 1875-1876, 7 avril 1876, p. 79*).

(3) *L'Indépendance Belge*, 29 septembre 1888 ; *l'Étoile Belge*, 26 septembre et 1^{er} octobre 1888 ; *la Réforme*, 25 septembre 1888 ; *la Chronique*, 27 septembre 1888 ; *la Gazette*, 27 septembre 1888 ; *le Précurseur*, 26 septembre 1888 ; *l'Opinion*, 3 octobre 1888 ; *le Soir*, 24 et 29 septembre 1888. — Sur ces journaux, voir A. J. VERMEERSCH, *Répertoire de la presse bruxelloise, 1789-1914*, I, A-K (C.I.H.C., cahiers, 42), Louvain-Paris, 1965, p. 136-137, p. 251-252, p. 300 ; p. 364-365 ; H. GAUS-A. J. VERMEERSCH, *idem*, II, L-Z (C.I.H.C., cahiers, 50), Louvain-Paris, 1968, p. 387, p. 523-524 ; DE BORGER, *Bijdrage tot de geschiedenis van de antwerpse pers. Repertorium, 1789-1914* (C.I.H.C., cahiers, 49), Louvain-Paris, 1968, p. 488-490, p. 507-517.

(4) Voir les coupures des journaux américains, anglais, allemand, suisses, italiens, polonais et surtout français, conservés dans le dossier sur *la femme-avocat*, à la BIBL. ROY. section mss, *Papiers Frank*.

(5) L. Bertrand fit une très brève allusion aux plaidoyers des avocats de M. Popelin dans un article du 7 décembre 1888. — Sur L. BERTRAND, voir L. BERTRAND, *Histoire de la démocratie et du socialisme en Belgique*, Bruxelles, 1907, t. II, p. 375-380.

Popelin à la prestation du serment d'avocat, pour faire leur premier commentaire (1).

L'Indépendance belge n'exprima pas son opinion, se contentant de rapporter les dernières nouvelles concernant « L'Affaire » (2).

Certains journaux laissèrent parler leurs lecteurs. Ainsi *le Patriote* et *le Soir*. Dans le premier, Pérégrin (3) montra que l'orgueil masculin, entendant se réserver le privilège de certaines professions, était le véritable motif de l'opposition à la « femme-avocat » (4). Suite à cet article, un médecin écrivit une lettre au *Patriote*. Se plaçant à un point de vue scientifique, il expliqua que l'anatomie et la physiologie féminines étaient marquées par un état d'infériorité et que par conséquent jamais les femmes ne s'illustreraient par des travaux intellectuels ou physiques (5). *Le Soir* publia une série de lettres se répondant l'une l'autre, certaines avec vivacité (6).

Les journaux hostiles à l'accès de la femme au barreau — ceux de la province, principalement — invoquèrent des arguments, tels que la délicatesse et la pudeur féminines, les dangers de corruption de la magistrature (7).

La Gazette, journal radical cependant, contesta la carrière d'avocat aux femmes, en raison des mœurs existantes. Mais elle souligna que les hommes n'avaient pas le droit d'encombrer les professions féminines — couture, enseignement, petits emplois dans l'administration (8).

Enfin quelques journaux progressistes prirent position en faveur de Marie Popelin. *La Chronique* était allée interroger celle-ci et rapporta ses propos dans ses colonnes (9). *La Réforme* publia longuement l'opinion de quelques grands avocats qu'elle avait interviewés (10). Le *Précurseur* d'Anvers rejeta

(1) Sur ces journaux, voir A. J. VERMEERSCH, *o.c.*, p. 416-417 ; E. VOORDECKERS, *Bijdrage tot de geschiedenis van de gentse pers. Repertorium, 1667-1914* (C.I.H.C., cahiers, 35), Louvain-Paris, 1964, p. 91-95.

(2) *L'Indépendance belge*, 1^{er} août, 22 septembre et 5 novembre 1888.

(3) Il s'agit de M^{me} René Gange (J. V. DE LE COURT, *Biographie Nationale. Dictionnaire des anonymes et des pseudonymes*, t. I, Bruxelles, 1960, p. 106 et p. 1122).

(4) *Le Patriote*, 22 septembre 1888. — Sur ce journal, voir H. GAUS-A. J. VERMEERSCH, *o.c.*, p. 259-260.

(5) *Le Patriote*, 30 septembre 1888.

(6) *Le Soir*, 14, 17, 19 et 21 octobre 1888.

(7) Voir *la Gazette de Mons*, 7 août 1888 ; *la Flandre libérale*, 6 octobre 1888 ; *Journal de Bruges*, 13 décembre 1888. — Sur ces journaux, voir respectivement E. MATTHIEU, *Les journaux montois. Recueil publié par l'Association auxiliaire du Musée international de la presse*, t. III, n° 4, p. 49 ; E. VOORDECKERS, *o.c.*, p. 183-188 ; R. VAN EENO, *De pers te Brugge, 1792-1914* (C.I.H.C., CAHIERS, 20), Louvain-Paris, 1961, p. 87-92.

(8) *La Gazette*, 28 septembre 1888.

(9) *La Chronique*, 25 septembre 1888.

(10) *La Réforme*, 2 et 5 décembre 1888.

les objections concernant l'incapacité civile de la femme, sa nature et son rôle dans la société ⁽¹⁾.

En conclusion, on constate qu'à l'inverse de Louis Frank, la presse s'attacha surtout à des arguments extra-juridiques.

« L'Affaire Popelin » fut évoquée devant la Cour d'appel de Bruxelles le 3 décembre 1888, devant un nombreux public.

Après que l'avocat Jules Guillery ⁽²⁾, député libéral, eut demandé que la Cour reçoive Marie Popelin au serment d'avocat, conformément à la loi de 1876, le procureur-général, Charles Van Schoor ⁽³⁾, prononça un long réquisitoire contre l'admission de la récipiendaire. Il prouva que le décret du 14 décembre 1810, muet sur ce point, n'était pourtant pas applicable aux femmes. Il rappela d'abord l'opinion de Napoléon sur la mission de la femme. Il examina ensuite les textes du passé sur lesquels s'appuyait le décret : l'exclusion de la femme était affirmée tant dans le droit romain que dans le droit coutumier. La loi de 22 ventôse an XII (1804) renoua avec cette tradition. Dans l'exposé des motifs de cette loi, le terme « homme » ne donne lieu à aucune équivoque. Selon l'article 30, l'avocat peut être appelé à suppléer un juge absent ; or, l'incapacité de la femme lui interdit cet office. D'autre part, contemporain de cette loi, le code civil affirme à tout instant l'infériorité de la femme mariée. Le décret de 1810 doit être interprété à la lumière des textes anciens, de l'ensemble de la législation et de la loi du 22 ventôse an XII, dont n'il est que le corrolaire ⁽⁴⁾.

S'occupant brièvement de la loi de 1876, le procureur-général montra que si le diplôme était la seule condition à l'exercice de la profession d'avocat, le serment, le stage et le conseil de discipline n'auraient plus de raison d'être. Il rejeta enfin la distinction entre le titre d'avocat et l'exercice de la profession

(1) *Précurseur*, 1^{er} août 1888.

(2) Sur Jules Guillery (1824-1902) avocat, ayant obtenu trois fois les honneurs du bâtonnat, représentant libéral à la Chambre (1859), dont il assumait la présidence, de 1878 à 1881, ministre d'État (1891) et président de la commission chargée de la révision du Code civil, voir *Commission de la Biographie Nationale. Liste provisoire à l'usage des collaborateurs (lettre G)*, Bruxelles, 1964, p. 108 ; *Nos Contemporains. Portraits et biographies des personnalités belges ou résidant en Belgique, connues par l'œuvre littéraire, artistique ou scientifique, ou par l'action politique, par l'influence morale ou sociale*, Bruxelles, 1904, p. 8-9 ; *Journal des Tribunaux*, n° 1706, 13 février 1902, c. 178-181.

(3) Charles VAN SCHOOR fut nommé au parquet de la Cour d'appel en 1886 (*Royaume de Belgique. Almanach Royal Officiel. Année 1890*, p. 191). — Nous n'avons trouvé de notice biographique à son sujet qu'à l'occasion de sa mort, en 1902, dans la *Belgique judiciaire*, n° 89, 21 décembre 1902, c. 1409-1410 et le *Journal des Tribunaux*, n° 1776, 21 décembre 1902, c. 1372.

(4) Ce décret fut repris en Belgique sous les modifications de l'arrêté royal du 5 août 1836, étrangères au débat.

le serment ne pouvant être prêté que par celui qui, les conditions de stage accomplies, pourra l'exercer un jour.

Louis Frank réfuta alors l'argumentation du procureur-général et passa en revue les travaux préparatoires à la loi de 1876.

Jules Guillery mit fin au débat, en réclamant chaleureusement l'émancipation de la femme ⁽¹⁾.

Le lendemain, les journaux de toutes les tendances rapportèrent longuement et avec fidélité les discours prononcés ⁽²⁾. Certains, comme *la Réforme*, relevèrent que la foule sembla avoir été déçue par la monotonie de la séance.

Dans les jours qui suivirent, le réquisitoire de M. Van Schoor fit encore l'objet de deux articles de fond. *La Gazette* s'étonnait de la prodigieuse influence exercée encore par les lois romaines sur le droit actuel. Elle reprenait les propos qu'elle avait développés antérieurement sur le travail des femmes ⁽³⁾. Ce thème fut discuté dans le même sens par *l'Opinion* d'Anvers ⁽⁴⁾.

« L'Affaire » eut de nouveau un très grand retentissement en France. Une bonne quarantaine de journaux commentèrent les débats plus brièvement que la presse belge, mais aussi d'une façon moins objective et moins sérieuse ⁽⁵⁾.

Le 12 décembre, la Cour, reprenant toutes les considérations de M. Van Schoor, rejeta la demande de Marie Popelin. Bien qu'elle n'eût juridiquement aucune valeur, la première motivation l'emportait, en définitive, sur toutes les autres.

« Attendu, disait-elle, que la nature particulière de la femme, la faiblesse relative de sa constitution, la réserve inhérente à son sexe, la protection qui lui est nécessaire, sa mission spéciale dans l'humanité, les exigences et les sujétions de la maternité, l'éducation qu'elle doit à ses enfants, la direction de son ménage et du foyer domestique confiés à ses soins, la placent dans des conditions peu conciliables avec les devoirs de la profession d'avocat et ne lui donnent ni les loisirs, ni la force, ni les aptitudes nécessaires aux luttes et aux fatigues du Barreau » ⁽⁶⁾.

Les journaux ⁽⁷⁾ reproduisirent le lendemain l'arrêt prononcé par la

(1) Voir le texte des discours dans la *Belgique judiciaire*, t. XLVII, 2^e série, t. 22, n^o 1 janvier 1889, c. 1-15.

(2) Dans la presse libérale, citons : *l'Indépendance belge*, *l'Étoile belge*, *la Réforme*, *la Chronique*, *la Gazette*, *la Flandre libérale*, *Journal de Bruges*, *l'Opinion* (d'Anvers), *la Gazette de Charleroi*, *l'Organe de Mons*, 4 décembre 1888 ; dans la presse catholique : *le Patriote*, *Journal de Bruxelles*, *la Gazette de Liège*, *le Bien Public*, 4 décembre 1888 ; enfin : *le Soir*, 4 décembre 1888.

(3) *La Gazette*, 6 décembre 1888.

(4) Article repris dans *l'Organe de Mons*, 9 décembre 1888.

(5) Voir les coupures de presse dans *La femme-avocat*, à la BIBL. ROY., section mss, *Papiers Frank*, II/7780.

(6) *Belgique judiciaire*, t. XLVIII-2^e série, t. 22, n^o 1, 3 janvier 1889, c. 15-17.

(7) Cf. ci-dessus note 2.

Cour, mais la plupart en deuxième page et sans longs commentaires.

Marie Popelin ne se découragea pas et décida d'aller en cassation. Elle était persuadée que la Cour annulerait le jugement de la Cour d'appel, dont presque tous les attendus concernaient la femme mariée.

Le 12 mars 1889, son avocat, Emile De Mot ⁽¹⁾, présenta la requête, proposant trois moyens de cassation ⁽²⁾.

Le 11 novembre, « L'Affaire » fut portée devant la Cour. Carl Devos ⁽³⁾ développa longuement ces trois moyens. Il rappela d'abord les faits de la cause, puis examina la question du point de vue historique : à Rome, sous l'Ancien Régime, à la Révolution, selon le décret de 1810 ⁽⁴⁾ et la loi de 1876. Il rejeta les deux dernières objections de l'arrêt, celle de l'obligation pour l'avocat de remplacer un juge absent ⁽⁵⁾ et celle du Code civil affirmant, en un certain nombre d'articles, l'infériorité juridique de la femme ⁽⁶⁾. Mais, dit-il, l'arrêt méritait principalement d'être cassé, car il avait statué sur la légitimité de l'exercice de la profession, alors qu'il ne pouvait examiner que la valeur du titre.

L'avocat-général Bosch ⁽⁷⁾ combattit le pourvoi à un point de vue diamé-

(1) Sur Emile DE MOT (1835-1909), docteur en droit de l'Université de Bruxelles, nommé en 1872, avocat à la Cour de cassation, qui obtint, en 1889, les honneurs du bâtonnat, élu membre à la Chambre des représentants en 1892 et bourgmestre de Bruxelles, en 1892, en remplacement de Charles Buls, dont il avait été le bras droit en tant qu'échevin du contentieux depuis 1883, voir P. VAN MOLLE, *Le Parlement belge, 1894-1969*, Gand, 1969, p. 101 ; *Commission de la Biographie Nationale. Liste provisoire à l'usage des collaborateurs (lettre D)*, Bruxelles, 1962, p. 55 ; *Nos Contemporains ...*, Bruxelles, 1904, p. 39-40.

(2) E. DE MOT, *Cour de cassation de Belgique. Requête en cassation et mémoire ampliatif pour M^{lle} Marie Popelin, Docteur en droit, représentée par M. E. De Mot, avocat à la Cour de cassation.* — Avocats : M. J. Guillery et M. C. Devos, Bruxelles, s.d. [1889].

(3) Carl DEVOS, docteur en droit (1883), est inscrit au tableau de l'ordre des avocats (*Almanach Royal Officiel*, année 1890, p. 208). Nous n'avons pas trouvé de notice biographique à son sujet

(4) L'exposé des motifs de la loi de ventôse parle à plusieurs reprises des « hommes, » mais non à l'exclusion des « personnes » et ce dernier mot seul figure dans la loi elle-même et dans le décret qui en résulta.

(5) Il serait absolument déraisonnable de faire de cet accident qui ne se réalisera peut-être jamais qu'est le fait d'occuper le siège de juge, la condition la plus essentielle de l'exercice d'une profession.

(6) Les articles qui se rapportent à la femme mariée sont inapplicables à Marie Popelin. Les autres ne peuvent être invoqués sans fausse application, « puisqu'ils n'édictent que des incapacités spéciales formellement indiquées ... dont on ne peut tirer des conséquences qui ne s'appliquent pas directement à l'exception elle-même ».

(7) Henri BOSCH fut nommé avocat-général à la Cour de cassation le 26 septembre 1886 (*Almanach Royal Officiel*, année 1890, p. 190). — Nous n'avons trouvé à son sujet

tralement opposé à celui de Carl Devos. Selon lui, la loi n'ayant ni prévu ni réglé pour les femmes l'exercice de la profession d'avocat, le législateur seul pouvait la modifier. Mais M. Bosch engageait celui-ci à ne pas le faire, invoquant une fois de plus la mission sociale de la femme, sa « délicatesse qui fait son charme et sa dignité ».

Le même jour la Cour de cassation rejeta le pourvoi de Marie Popelin dans un arrêt longuement motivé, maintenant qu'aucune loi n'avait été violée (1).

La remise en question de « l'Affaire Popelin » n'eut pas autant de retentissement dans la presse que l'année précédente. Les journaux firent un rapport circonstancié de l'audience devant la Cour de cassation, mais sans plus prendre position (2), *la Gazette* exceptée (3). Celle-ci attaqua, entre autres, la pudibonderie cléricale qui interdisait à la femme les professions honnêtes, alors qu'elle ne prenait aucune mesure à l'égard de la prostitution.

« On a fait assez d'esprit sur cette question. Il est temps de l'examiner sérieusement et de la régler d'une manière conforme aux idées contemporaines,

conclut-elle.

Malheureusement, le législateur fut lent à s'émouvoir (4). Ce n'est en

que des renseignements concernant ses publications : voir *Bibliographie Nationale. Dictionnaire des écrivains belges et catalogue de leurs publications, 1830-1880*, t. I : A-D, Bruxelles, 1886, p. 133-134 (qui précise qu'H. Bosch est né à Maestricht le 15 février 1830) ; E. VAN ARENBERGH, *Bibliographie générale et raisonnée du droit belge*, t. II : 1889-1903, fasc. I, Bruxelles, 1905, p. 70.

(1) Voir le texte des discours et de l'arrêt dans la *Belgique Judiciaire*, tome XLVIII-2^e série, t. 23, n^o 1, 2 janvier 1890, c. 1-24 et *Journal des Tribunaux*, 21 novembre 1889, c. 1366-1368.

(2) Voir *l'Étoile belge*, 12 novembre 1889 (article repris dans *le Soir*, 13 novembre 1889) ; *la Réforme*, *la Chronique* et *la Gazette*, 12 novembre 1889. *L'Indépendance belge*, 12 novembre 1889, ne consacra à l'audience que deux petits paragraphes. *Le Patriote*, 12 novembre 1889, adopta un ton ironique (« L'audience n'a pas été folâtre et s'il avait été de bon ton de bailler, Dieu sait si l'on aurait baillé ») même ton dans le *Journal de Bruxelles*, 12 novembre 1889. En province, voir *l'Opinion*, le *Précurseur*, *la Gazette de Charleroi*, 12 novembre 1889 ; *la Gazette de Mons*, *la Flandre libérale*, 13 novembre 1889 ; *la Gazette de Liège*, 12 novembre 1889.

(3) *La Gazette*, 18 novembre 1889.

(4) La loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques (*Pasimonie*, 4^e série, t. XXV, année 1890, n^o 120, p. 93-107) remplaçant celle de 1876 (cf. *supra*, p. 1131 note 1) précisait même en son article 52 : « les femmes peuvent obtenir les grades académiques. Elles peuvent, en outre, jouir des droits qui sont attachés au grade prévu par les articles 24 et 25 de la présente loi » c.-à-d. que les femmes pouvaient exercer la médecine et la pharmacie, mais n'étaient pas admises à jouir des droits attachés aux autres grades légaux (voir texte et résumé du contenu dans L. BECKERS, *L'Enseignement supérieur*

effet qu'en 1922 que fut votée la loi permettant aux femmes munies d'un diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer la profession (1).

Cependant, dès le 9 mai 1891, le problème de la « femme-avocat » était à nouveau soulevé. A la session de la *Fédération des Avocats belges* (2), le vote sur la proposition d'ouvrir le barreau aux femmes donna comme résultat un nombre égal de voix dans chaque sens.

Deux ans plus tard — 16 octobre 1893 — une commission, chargée d'examiner les réformes professionnelles à introduire au barreau, émit un avis favorable à l'accès de la femme à la profession (par trois voix contre deux). Mais le Conseil de l'Ordre refusa d'en tenir compte (par huit voix contre quatre). Le 30 avril 1894, l'Assemblée Générale des avocats bruxellois, plus intransigeante, encore, décida, sans discussion, qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la femme au barreau.

Suite à la proposition de loi d'Emile Vandervelde en janvier 1901, la *Fédération des Avocats belges* remit le problème en question et adopta, cette fois, à une forte majorité une résolution favorable à la « femme-avocat ». Mais la proposition de loi, renvoyée aux sections six ans plus tard, fut prise en considération par deux d'entre elles et refusée par quatre.

En 1912, elle fut repoussée à la Chambre, par parité des voix et, en 1920, représentée par Emile Vandervelde, alors ministre de la Justice, pour être finalement votée en 1922 (3).

« L'Affaire Popelin » avait donc abouti à un échec, prévisible du reste, étant donné la situation d'infériorité de la femme admise dans les mœurs et reconnue comme légitime par la majorité de l'opinion. Elle fut toutefois suivie, dans l'immédiat, d'un événement important : la naissance du mouvement féministe en Belgique. En effet, Marie Popelin et Louis Frank réagirent contre cette situation, en fondant, en 1892, la première société féministe belge : la *Ligue belge du droit des femmes*.

Françoise DE BUEGER-VAN LIERDE.

en Belgique. Code annoté des dispositions légales et réglementaires précédé d'une notice historique sur la matière, Bruxelles, 1904, p. 121-151 ; p. xxvii-xxix).

(1) *Pasinomie*, 5^e série, t. XIII, année 1922, n^o 106, p. 65-76.

(2) Sur cette fédération, voir E. LAUDE, *La Fédération des Avocats belges, 1886-1911*, Bruxelles, 1912.

(3) Voir *l'Indépendance belge*, 30 avril, 1^{er} et 2 mai 1894 ; *La Ligue. Organe belge du droit des femmes*, 1901, p. 63-76 ; H. LA FONTAINE, *La femme et le barreau*, Bruxelles, 1901 ; E. SULLEROT, *Histoire et sociologie du travail féminin*, Paris, 1968, p. 122.